



**UPOV/INF/15/2**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 22 mars 2013

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
Genève

DOCUMENT D'ORIENTATION DESTINÉ AUX MEMBRES DE L'UPOV  
CONCERNANT LES OBLIGATIONS EN COURS ET LES NOTIFICATIONS CONNEXES,  
AINSI QUE LA FOURNITURE D'INFORMATIONS VISANT À FACILITER LA COOPÉRATION

adopté par le Conseil  
à sa trentième session extraordinaire  
le 22 mars 2013

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	3
PARTIE I : NOTIFICATIONS RELATIVES AUX REPRÉSENTANTS AU CONSEIL ET À LEURS SUPPLÉANTS .....	4
Première notification du représentant .....	4
Notifications ultérieures relatives à toute modification concernant le représentant .....	4
Rôle du représentant .....	4
PARTIE II : NOTIFICATIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES DROITS D'OBTENTEUR ET, LE CAS ÉCHÉANT, À TOUTE EXTENSION DE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION À D'AUTRES GENRES ET ESPÈCES VÉGÉTAUX .....	6
Notifications relatives à la modification de la législation régissant les droits d'obtenteur .....	6
Notification relative à toute extension de l'application de la Convention UPOV à d'autres genres et espèces végétaux .....	6
PARTIE III : OBLIGATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS .....	8
PARTIE IV. INFORMATION VISANT À FACILITER LA COOPÉRATION .....	9
Examen DHS (base de données GENIE) .....	9
Dénominations variétales (base de données PLUTO) .....	9
Logiciels échangeables .....	9
Statistiques sur la protection des obtentions végétales .....	10
Autres faits nouveaux intervenus au sein des membres de l'Union .....	10

DOCUMENT D'ORIENTATION DESTINÉ AUX MEMBRES DE L'UPOV  
CONCERNANT LES OBLIGATIONS EN COURS ET LES NOTIFICATIONS CONNEXES,  
AINSI QUE LA FOURNITURE D'INFORMATIONS VISANT À FACILITER LA COOPÉRATION

PRÉAMBULE

1. Le présent document vise à fournir des indications aux membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (membres de l'Union) sur les obligations en cours et les notifications connexes, ainsi que la fourniture d'informations visant à faciliter la coopération. Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; le document d'orientation ne doit pas être interprété d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

2. Si les notes du présent document d'orientation renvoient à certaines dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, elles sont aussi pertinentes pour les dispositions correspondantes de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, sauf indication contraire.

## PARTIE I : NOTIFICATIONS RELATIVES AUX REPRÉSENTANTS AU CONSEIL ET À LEURS SUPPLÉANTS

Article pertinent<sup>1</sup>

**Article 26****Le Conseil**

**1) [Composition] Le Conseil est composé des représentants des membres de l'Union. Chaque membre de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant. Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers**

Première notification du représentant

3. Les membres de l'Union sont tenus de notifier au Bureau de l'Union les nom, qualité et coordonnées de leur représentant au Conseil et de son suppléant.

4. La notification susmentionnée du nouveau membre de l'UPOV peut être effectuée au moyen d'une lettre du ministre des affaires étrangères, d'une note du Ministère des affaires étrangères, d'une lettre du représentant permanent ou d'une note de la Mission permanente à Genève ou, s'il s'agit d'une organisation intergouvernementale, elle peut être effectuée par l'autorité ou les autorités compétentes chargées des relations extérieures de cette organisation intergouvernementale (un exemple de libellé de la notification précitée peut être obtenu sur demande).

Notifications ultérieures relatives à toute modification concernant le représentant

5. Les membres de l'Union sont tenus de communiquer au Bureau de l'Union, dès que possible, tout changement concernant leur représentant.

6. Après la première notification les changements ultérieurs de représentant ne nécessitent pas une notification par la voie du ministère des affaires étrangères. Si le nouveau représentant a le même titre que son prédécesseur, une communication du nouveau représentant ou de son supérieur hiérarchique au Bureau de l'Union suffit. Dans des cas exceptionnels (par exemple, différentes communications émanant du même gouvernement), le Bureau de l'Union demande à la mission permanente du membre de l'Union concerné de coordonner la communication relative à la nomination du nouveau représentant.

Rôle du représentant

7. Les représentants au Conseil sont notamment chargés de désigner les personnes auprès des organes pertinents de l'UPOV, ainsi que celles auxquelles il est donné accès aux documents de l'UPOV dans la zone d'accès restreint sur le site Web de l'UPOV (voir les règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV : [http://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov\\_inf\\_20\\_1.pdf](http://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov_inf_20_1.pdf)).

8. Lorsqu'il reçoit la notification, le Bureau de l'Union

a) communique au représentant officiellement nommé l'identifiant et le mot de passe attribués à ce membre de l'Union. L'identifiant et le mot de passe permettent d'accéder à la zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV afin de télécharger les documents (<http://www.upov.int/restrict/meetings/fr/>);

b) attire l'attention du représentant sur le diagramme des organes de l'UPOV (<http://www.upov.int/about/fr/organigram.html>) et demande au représentant de lui communiquer les noms et coordonnées des "personnes désignées" auprès du Conseil, du Comité consultatif, du Comité administratif et juridique (CAJ), du Comité technique (TC) et des groupes de travail techniques (TWP). Le Bureau de l'Union, si besoin est, joint la liste existante à l'intention du membre intéressé de l'Union, pour confirmation ou mise à jour. Les personnes désignées par le représentant reçoivent une copie des invitations à assister

---

<sup>1</sup> On trouvera dans l'article 16.1) la disposition correspondante de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

aux sessions des organes pertinents de l'UPOV et des notifications correspondantes relatives à la diffusion des documents pour ces sessions;

c) envoie une copie des règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV ([http://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov\\_inf\\_20\\_1.pdf](http://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov_inf_20_1.pdf)) afin de guider le représentant en ce qui concerne la communication de l'identifiant et du mot de passe. Toute personne provenant du membre de l'Union qui dépose auprès du Bureau de l'Union une demande d'accès aux documents figurant dans la zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV<sup>7</sup> est invitée à prendre contact avec le représentant; et

d) demande au représentant de lui fournir les coordonnées du service chargé d'octroyer les droits d'obtenteur conformément à l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, à des fins de publication sous la rubrique "Répertoire des services de protection des obtentions végétales" du site Web de l'UPOV ([http://www.upov.int/members/fr/pvp\\_offices.html](http://www.upov.int/members/fr/pvp_offices.html)).

9. Un autre rôle important du représentant consiste à approuver par correspondance les politiques et éléments d'orientation de l'UPOV. Les membres de l'Union sont convenus que, sauf décision contraire du Conseil, les documents contenant des principes ou des orientations de l'UPOV, une fois approuvés par les comités compétents de l'UPOV, selon le cas, doivent être adoptés par le Conseil. Lorsqu'une présentation rapide des principes ou des orientations de l'UPOV est nécessaire, de sorte qu'ils ne peuvent être adoptés moyennant la soumission d'un document au Conseil, il sera demandé aux représentants des membres auprès du Conseil de l'Union de les approuver par correspondance (voir le paragraphe 13.i) du document C/43/17 "Rapport").

10. Le représentant est aussi chargé des notifications relatives à la modification de la législation régissant les droits d'obtenteur et, le cas échéant, à toute extension de l'application de la Convention UPOV à d'autres genres et espèces végétaux (voir la deuxième partie du présent document).

PARTIE II : NOTIFICATIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES DROITS D'OBTENTEUR ET, LE CAS ÉCHÉANT, À TOUTE EXTENSION DE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION À D'AUTRES GENRES ET ESPÈCES VÉGÉTAUX

Notifications relatives à la modification de la législation régissant les droits d'obtenteur

*Article pertinent*<sup>2</sup>

**Article 36**

**Communications concernant les législations et les genres et les espèces protégés; renseignements à publier**

[...]

**2) [Notification des modifications]** Chaque partie contractante notifie sans délai au Secrétaire général

**i) toute modification de sa législation régissant les droits d'obtenteur et**  
[...]

**3) [Publication de renseignements]** Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de la partie contractante concernée, des renseignements sur

**i) la législation régissant les droits d'obtenteur et toute modification dans cette législation,**  
et  
[...]

11. La législation adoptée régissant les droits d'obtenteur, qui donne effet aux dispositions de la Convention UPOV, est notifiée au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.<sup>3</sup> Toute modification de la législation régissant les droits d'obtenteur doit être notifiée sans délai au Secrétaire général dans l'une des langues de l'UPOV (français, allemand, anglais ou espagnol) et publiée en conséquence. La version anglaise de cette modification de la législation ou le texte de synthèse pertinent est également publié dans la *UPOV Gazette and Newsletter* (gazette et bulletin de l'UPOV) (seulement en anglais) ([http://www.upov.int/news/en/gazette\\_newsletter.html](http://www.upov.int/news/en/gazette_newsletter.html)) ainsi que dans UPOV Lex (<http://www.upov.int/upovlex/fr/>) dès que possible.

12. Les membres de l'Union sont invités à prendre contact avec le Bureau de l'Union s'ils ont besoin d'aide pour la traduction en anglais de la modification de leur législation régissant les droits d'obtenteur.

Notification relative à toute extension de l'application de la Convention UPOV à d'autres genres et espèces végétaux

*Articles pertinents*<sup>4</sup>

**Article 36**

**Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier**

[...]

**2) [Notification des modifications]** Chaque partie contractante notifie sans délai au Secrétaire général

[...]

**ii) toute extension de l'application de la présente Convention à d'autres genres et espèces végétaux.**

<sup>2</sup> Voir l'article 35.2)d)e)f) et g) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

<sup>3</sup> Le document [UPOV/INF/13](#) est un "document d'orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV" et le document [UPOV/INF/14](#) est un "document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant la procédure à suivre pour ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer".

<sup>4</sup> Voir l'article 35.2)a)b) et c) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

3) [*Publication de renseignements*] Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de la partie contractante concernée, des renseignements sur

[...]

ii) la liste des genres et espèces végétaux mentionnée au paragraphe 1)ii) et toute extension mentionnée au paragraphe 2)ii).

### Article 3

#### Genres et espèces devant être protégés

1) [*États déjà membres de l'Union*] Chaque partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

2) [*Nouveaux membres de l'Union*] Chaque partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 15 genres ou espèces végétaux et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

13. Lorsque l'État ou l'organisation intergouvernementale concernée n'applique pas, d'emblée, la Convention UPOV à tous les genres et espèces végétaux, toute extension de l'application de la Convention UPOV à d'autres genres et espèces végétaux doit être notifiée au Secrétaire général.<sup>5</sup> Cette notification doit être faite à bref délai au Bureau de l'Union et comprendre la source légale pertinente de cette extension (texte réglementaire, décision du ministre, etc.). La notification est par la suite publiée dans la *UPOV Gazette and Newsletter* (gazette et bulletin de l'UPOV) (seulement en anglais) ([http://www.upov.int/news/en/gazette\\_newsletter.html](http://www.upov.int/news/en/gazette_newsletter.html)) et dans UPOV Lex (<http://www.upov.int/upovlex/fr/>) dès que possible.

14. Lorsqu'ils rédigent la notification relative à l'extension de l'application de la Convention UPOV à d'autres genres et espèces végétaux, les membres de l'Union sont invités à consulter les "Notes explicatives concernant les genres et espèces devant être protégés en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document [UPOV/EXN/GEN/1](#)) et la base de données GENIE (<http://www.upov.int/genie/fr/>).

15. Les notifications susmentionnées relatives à la modification de la législation régissant les droits d'obtenteur et à toute extension de l'application de la Convention UPOV à d'autres genres et espèces végétaux doivent être faites par le représentant.

---

<sup>5</sup> Le document [UPOV/INF/13](#) est un "document d'orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV" et le document [UPOV/INF/14](#) est un "document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant la procédure à suivre pour ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer".

## PARTIE III : OBLIGATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

16. Conformément à la Convention UPOV,<sup>6</sup> le Secrétaire général, chaque année, communique à chaque membre de l'Union le montant de ses contributions annuelles pour l'année suivante, calculé sur la base du nombre d'unités de contributions applicable. Le montant correspondant à la contribution annuelle est dû en janvier (voir le document [UPOV/INF/4](#) "Règlement financier et règlement d'exécution du règlement financier de l'UPOV"). La communication du Secrétaire général est adressée au Ministère des affaires étrangères, avec copie au service chargé d'octroyer les droits d'obtenteur, conformément à l'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (voir les informations fournies par le représentant conformément au paragraphe 9.d) ci-dessus), ainsi qu'à la mission permanente à Genève.

17. On trouvera davantage d'informations sur les questions financières dans le document [UPOV/INF/13](#) "Document d'orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV" et dans le document [UPOV/INF/14](#) "Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV concernant la procédure à suivre pour ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer".

---

<sup>6</sup> Voir l'article 29 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et l'article 26 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.



## PARTIE IV. INFORMATION VISANT À FACILITER LA COOPÉRATION

18. La coopération entre les membres de l'Union est un avantage important du système de l'UPOV et soutient un système efficace couvrant tous les genres et espèces végétaux. Une telle efficacité constitue un moyen essentiel de veiller à ce que le système de l'UPOV soit accessible et abordable pour tous les types d'obteneurs. Les informations concernant les faits nouveaux intervenus au sein des membres de l'Union constituent également un moyen efficace de partager les expériences au sein de l'UPOV. Cette partie indique quelles sont les informations qui peuvent être fournies par les membres de l'Union et la procédure suivie pour collecter ces informations.

Examen DHS (base de données GENIE)

19. La coopération au sein de l'UPOV repose dans une large mesure sur l'apport des membres de l'Union. Plus précisément, la coopération en matière d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité ("DHS") est fondée sur la contribution des experts des membres de l'Union à l'élaboration des principes directeurs d'examen ([http://www.upov.int/test\\_guidelines/fr/](http://www.upov.int/test_guidelines/fr/)) et sur la volonté des membres de l'Union à partager leur expérience pratique en ce qui concerne les genres et espèces végétaux particuliers et à coopérer en matière d'examen DHS. Les informations relatives à cette coopération figurent dans la base de données GENIE (<http://www.upov.int/genie/fr/>).

20. La procédure à suivre par les membres de l'Union pour fournir des informations à inclure dans la base de données GENIE est la suivante :

- a) *Genres et espèces pour lesquels les membres de l'Union ont une expérience pratique en matière d'examen DHS*

*Les membres de l'Union reçoivent une circulaire du Comité technique (TC) les invitant à fournir des informations pour actualiser le document TC/[session]/4 "Liste des genres et espèces pour lesquels les services ont une expérience pratique en matière d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité". Les informations fournies servent à mettre à jour la base de données GENIE.*

- b) *Coopération en matière d'examen DHS*

*Les membres de l'Union reçoivent une circulaire du Conseil les invitant à fournir des informations pour actualiser le document C/[session]/5 "Coopération en matière d'examen". Ces informations concernent les accords de coopération en matière d'examen DHS conclus entre les membres de l'Union et l'utilisation des rapports d'examen DHS existants. Les informations fournies servent à mettre à jour la base de données GENIE.*

Dénominations variétales (base de données PLUTO)

21. Les données fournies par les membres de l'Union pour la [base de données PLUTO sur les variétés végétales](#) apportent une aide en particulier dans le cadre de l'examen des dénominations variétales.

22. Les membres de l'Union sont invités à fournir des données pour chaque nouvelle mise à jour de la base de données PLUTO sur les variétés végétales [on compte actuellement six mises à jour par année].

Logiciels échangeables

23. Le partage de logiciels par les membres de l'Union constitue un moyen important d'appui à l'examen des variétés. Les informations sur le partage de logiciels figurent dans le document [UPOV/INF/16](#) "Logiciels échangeables".

24. Les logiciels qu'il est proposé d'inclure dans le document UPOV/INF/16 par les membres de l'Union sont tout d'abord soumis pour examen au Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC). En fonction des logiciels présentés et de l'expérience des membres de l'Union, le TWC formule une recommandation au TC en ce qui concerne la mention éventuelle de ces logiciels dans le document UPOV/INF/16. Si le TC et le CAJ formulent une recommandation positive, les logiciels seront mentionnés dans un projet de document UPOV/INF/16, qui sera adopté par le Conseil.

25. Une circulaire est diffusée aux membres de l'Union chaque année, en vue de les inviter à donner des renseignements sur leur utilisation des logiciels figurant dans le document UPOV/INF/16.

Statistiques sur la protection des obtentions végétales

26. Les membres de l'Union sont tenus de fournir des statistiques annuelles concernant

- a) les demandes de protection déposées, par origine;
- b) les titres de protection délivrés, par origine; et
- c) les titres de protection en vigueur.

27. Les membres de l'Union reçoivent une circulaire du Conseil les invitant à fournir des informations pour actualiser le document C/[session]/7 "Statistiques sur la protection des obtentions végétales pour la période [période de 5 ans]".

Autres faits nouveaux intervenus au sein des membres de l'Union

28. Les membres de l'Union sont invités, au moyen d'une circulaire du Conseil, à rendre compte de tout autre fait nouveau pertinent dans un document du Conseil intitulé "Rapports des représentants des membres et des observateurs".

[Fin du document]